



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Plan de prévention des risques

Inondation de l'Albarine et de ses affluents

Commune de Chaley

Note synthétique de présentation

vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour
Bourg en Bresse, le 27 décembre 2016

Le préfet,
signé : Arnaud COCHET

Prescrit le 11 mai 2016

*Mis à l'enquête publique du 20
septembre 2016 au 20 octobre
2016*

Approuvé le 27 décembre 2016

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (PPR) de Chaley est un document qui réglemente l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les mouvements de terrain et les crues de l'Albarine et de ses affluents) sur les personnes et les biens. Ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements et celles dans lesquelles il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Afin de limiter la vulnérabilité des territoires urbanisés aux aléas naturels, un plan de prévention des risques naturels majeurs (PPR) inondation a été prescrit sur la commune de Chaley le 03 mars 2004. L'élaboration de ce plan n'a pas été immédiatement engagée suite à cette prescription car il ne faisait pas partie des priorités en termes d'enjeux, contrairement à la partie aval du bassin versant de l'Albarine.

En 2007, le bilan du premier contrat de rivière Albarine a montré que depuis les inondations de 1990 et 1991 (dernières grandes crues approchant l'occurrence centennale), des changements importants sont intervenus sur le bassin versant :

- réfections des ouvrages endommagés par les crues de 1990 et 1991, en particulier le pont des Pattes en aval de Charabotte a été reconstruit,
- déviations routières d'Argis et de Tenay,
- opérations d'aménagement des lits majeur et mineur de l'Albarine du contrat de rivière.

La DDT a donc fait réaliser une nouvelle étude hydraulique prenant en compte ces changements, afin de réactualiser la cartographie des zones inondables et de procéder à l'élaboration des PPRi prescrits ou à la révision éventuelle des PPRi approuvés de la vallée de l'Albarine.

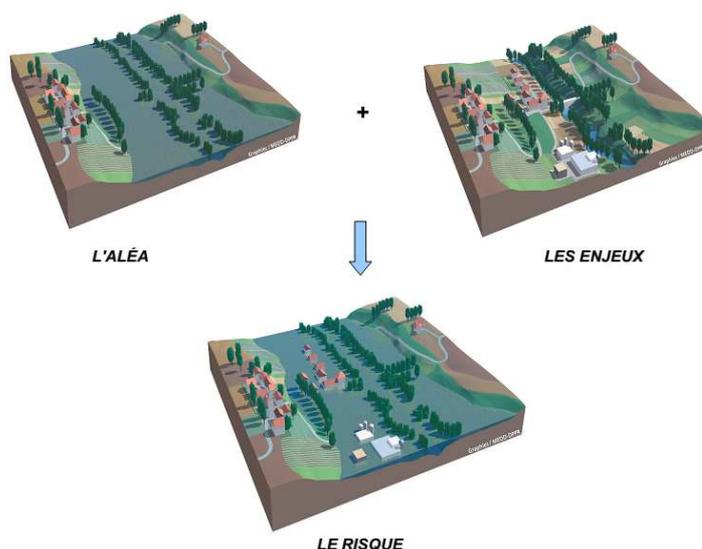
Suite au rendu de cette étude en 2009, l'élaboration des PPR et la révision de ceux pour lesquels l'étude a conduit à des modifications de l'aléa ont débuté en 2010. La commune de Chaley est la dernière commune du bassin versant de l'Albarine sur laquelle il est prévu d'élaborer un PPRi, les autres n'ayant pas ou très peu d'enjeux en zone inondable.

Le contexte

Le village est traversé par l'Albarine. Cette rivière et ses affluents peuvent générer des débordements et impacter des constructions d'habitat et d'activités justifiant de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

L'aléa inondation sur la commune de Chaley a été cartographié en utilisant une approche historique des crues avec la connaissance précise des dernières grandes crues de février 1990 et décembre 1991, crues proches de la crue centennale. Cette approche historique a été complétée par une approche hydrogéomorphologique.

La définition du risque est donnée par la présence d'un aléa (exemple ci-contre de l'inondation) et d'enjeux (zones urbanisées par exemple).



Le zonage réglementaire

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes, et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements peuvent être admis avec des prescriptions.

Ces principes ont permis de délimiter deux grands types de zones :

- les zones rouges globalement inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers,
- les zones bleues, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles.

Pour chacune des zones, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

Le **zonage** réglementaire est établi à partir des cartes des aléas et des enjeux sur les principes suivants :

Enjeux → Aléa ↓	Espaces non-urbanisés, boisés ou agricoles	Espaces urbanisés	
		centre urbain	zone moins densément bâtie
Fort	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant
Modéré	zone rouge inconstructible	zone bleue constructible avec prescriptions	zone rouge inconstructible ou bleue constructible avec prescriptions

A chaque zone (bleue, rouge) est attaché un corps de règles qui composent le **règlement**. Ces règles fixent les conditions de réalisation des constructions et aménagements possibles dans chacune des zones.

Le PPR et l'environnement

Le PPR a pour effet de limiter voire interdire les aménagements en zone à risque non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Certaines de ses dispositions limitent de fait les conséquences sur l'environnement.

Les milieux naturels, les zones humides sont de ce fait protégés de l'urbanisation. En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau, et à la non-modification des lits majeurs, il tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés aux cours d'eau. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables. Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

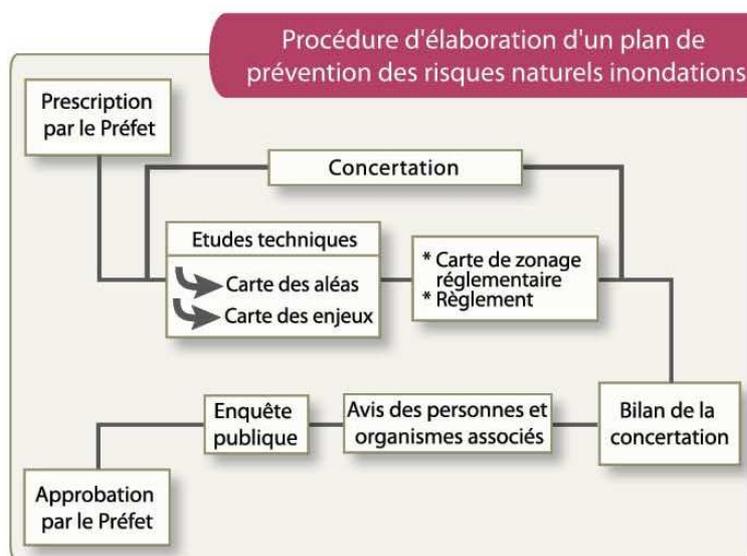
Un arrêté de biotope existe au niveau des falaises de Charabotte afin de préserver le grand corbeau et les chauves-souris. Il n'existe pas d'autres protections réglementaires sur le territoire de la commune de Chaley : réserve naturelle, site inscrit ou classé, périmètre de monument historique ou ZPPAUP.

Concernant les données d'inventaire, la commune est concernée par les dispositions suivantes.

- ZNIEFF de type II : Gorges de l'Albarine et Cluse des Hôpitaux,
- ZNIEFF de type I : col d'Evosges, falaises d'Argis et gorges de l'Albarine.

L'instruction du PPR

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** sur fond parcellaire). Le règlement rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones.



Élaboré après concertation avec les élus municipaux, le projet de dossier de PPR est soumis à une enquête publique en mairie d'au moins 30 jours.

Durant cette phase, l'ensemble du dossier est également accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>

A l'issue de l'enquête publique, après examen et prise en compte des observations recueillies, du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, le plan est **approuvé par arrêté préfectoral**. Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPR

Préfecture de l'Ain
45 avenue Alsace Lorraine
01012 Bourg en Bresse cedex
04 74 32 30 00
prefecture@ain.gouv.fr

Service instructeur et rédacteur du dossier

Direction départementale des territoires
23 rue Bourgmayer - CS 90410
01012 Bourg en Bresse cedex
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques
04 74 45 63 19 - ddt-sur-pr@ain.gouv.fr